



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2019-037

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-10-003 - Arrêté n°ARS/2019/141 du 10 avril 2019 fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique (2 pages)	Page 4
R20-2019-04-10-002 - Arrêté n°ARS/2019/142 du 10 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; psychiatrie ; soins de longue durée ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement du cancer (2 pages)	Page 7
R20-2019-04-08-002 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature au sein de la DGA (4 pages)	Page 10
R20-2019-04-08-005 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature au sein de la DMS (2 pages)	Page 15
R20-2019-04-08-006 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature au sein de la DSEVS (6 pages)	Page 18
R20-2019-04-08-003 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature au sein de la DSP (2 pages)	Page 25
R20-2019-04-08-004 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature au sein de la DSQ (4 pages)	Page 28
R20-2019-04-08-001 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature aux directeurs (8 pages)	Page 33

## Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2019-04-09-019 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL COGGIA (3 pages)	Page 42
R20-2019-04-09-017 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA COL DE GRADELLO (2 pages)	Page 46
R20-2019-04-09-018 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA SALASCA (2 pages)	Page 49
R20-2019-04-09-009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL ALBITRONU (2 pages)	Page 52
R20-2019-04-09-010 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL TYREL DE POIX GUILLAUME (2 pages)	Page 55
R20-2019-04-09-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Ghjuvan Matteu CECCALDI (2 pages)	Page 58
R20-2019-04-09-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Jean-François ALFONSI (2 pages)	Page 61
R20-2019-04-09-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Marc CESELIA (2 pages)	Page 64
R20-2019-04-09-016 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Paul PINZUTI (2 pages)	Page 67

R20-2019-04-09-011 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. René GENISCHI (2 pages)	Page 70
R20-2019-04-09-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Stéphane ALFONSI (2 pages)	Page 73
R20-2019-04-09-001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Claire ABBATUCCI (2 pages)	Page 76
R20-2019-04-09-014 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Claudine MATTEI (2 pages)	Page 79
R20-2019-04-09-007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Corinne DEMORE (2 pages)	Page 82
R20-2019-04-09-012 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Desia LELONG (2 pages)	Page 85
R20-2019-04-09-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Émilie DORMAGEN (2 pages)	Page 88
R20-2019-04-09-013 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Fabienne LUCCHINI (2 pages)	Page 91
R20-2019-04-09-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Gaëlle CADDO (2 pages)	Page 94
R20-2019-04-09-015 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Momette TREIL PERALDI (2 pages)	Page 97
<b>Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement</b>	
R20-2019-04-15-001 - décision agrément voyageurs (2 pages)	Page 100

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-10-003

Arrêté n°ARS/2019/141 du 10 avril 2019

fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les  
demandes d'autorisation présentées en application des  
articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

Arrêté n°ARS/2019/141 du 10 avril 2019  
fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées  
en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ARS/2019-38, ARS/2019-39 et ARS/2019-40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

Considérant la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérée aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

Considérant la nécessaire révision du projet régional de santé et du schéma régional de santé découlant des décrets imminents portant réforme des autorisations d'activités de soins de suite et réadaptation,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins.), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de Santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

**Article 2** : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice Générale Adjointe et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Corse et au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 avril 2019

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Annexe  
à l'arrêté n°ARS/2019/ 141 du 10 avril 2019  
fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations

<p><b>Les activités de soins énumérées ci-après (1) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecine</li> <li>- Chirurgie</li> <li>- Psychiatrie</li> <li>- Soins de longue durée</li> <li>- Traitement du cancer</li> <li>- Médecine d'urgence</li> <li>- Réanimation</li> </ul>	<p align="center">Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2019</p> <p align="center">Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019</p>
<p><b>Les activités de soins énumérées ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale</li> <li>- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</li> <li>- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie</li> <li>- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> <li>- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li> </ul>	<p align="center">Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2019</p> <p align="center">Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019</p>
<p><b>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons</li> <li>- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</li> <li>- Scanographe à utilisation médicale</li> <li>- Caisson hyperbare</li> </ul>	<p align="center">Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2019</p> <p align="center">Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019</p>

(1) Y compris pour les activités de soins exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation et dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors activités de soins soumises au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter région PACA-Occitanie-Corse

# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-10-002

Arrêté n°ARS/2019/142 du 10 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; psychiatrie ; soins de longue durée ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement du cancer

**Arrêté n° ARS/2019/142 du 10 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; psychiatrie ; soins de longue durée ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement du cancer**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

**Vu** les arrêtés ARS/2019-38, ARS/2019-39 et ARS/2019-40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

**Vu** l'arrêté ARS/2019/141 du 10 avril 2019 fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de santé publique ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

- Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :
  - Médecine ;
  - Chirurgie ;
  - Psychiatrie ;
  - Soins de longue durée ;
  - Médecine d'urgence ;
  - Réanimation ;
  - Traitement du cancer

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>





**Article 4:** La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 avril 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-002

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté  
portant délégation de signature au sein de la DGA**

**ARRETE n°2019-114 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction générale adjointe de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

- Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;  
Vu l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;  
Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;  
Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;  
Sur proposition de la directrice générale adjointe,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est conférée à Mme **Sophie BURG**, responsable du département des affaires générales au sein de la direction générale adjointe, à l'effet de signer tous documents et correspondances dans le domaine relevant du Département des affaires générales et en particulier :

- de saisir et valider dans le logiciel SIREPA, le budget principal et le budget annexe, initial et rectificatifs approuvés par le conseil de surveillance ;
- d'engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 20 000 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commandes ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe ;

→ de signer tous les virements de crédits, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale, et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme **Sophie BURG**, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de son département, excepté pour elle-même.

**ARTICLE 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BURG, délégation de signature est donnée :

→ à Mme **Dorothee TONNERRE**, gestionnaire régionale du département des affaires générales pour :

- saisir dans le logiciel SIREPA, le budget principal et le budget annexe, initial et rectificatifs de l'agence approuvés par le conseil de surveillance ;
- engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commande ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

→ à M. **Patrick POGGI**, logisticien du département des affaires générales pour :

- engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commande ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

**ARTICLE 4 :** délégation de signature est conférée à M. **François CASANOVA**, directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social au sein de la direction générale adjointe, à l'effet de :

→ signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers relevant des attributions de la direction des ressources humaines et du dialogue social ;

→ signer toutes les opérations et les services faits concernant la paie, sans limitation de montant ;

→ engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 20 000 € TTC par opération, concernant :

- le restaurant inter-administratif de Haute-Corse (AGRIA) ;
- les titres de restauration ;
- l'agence d'intérim, notamment dans le cadre de l'accueil ;
- la médecine du travail ;
- les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la formation ;

→ établir tous les services faits sans limitation de montant, pour les opérations concernant :

- les titres de restauration ;
- l'agence d'intérim, notamment dans le cadre de l'accueil ;
- la médecine du travail ;
- les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la formation.

**ARTICLE 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale, et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. **François CASANOVA**, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

**ARTICLE 6 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. François CASANOVA, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Mme **Maryline TOMASI**, adjointe au directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social.

**ARTICLE 7 : sont exclus de la présente délégation de signature :**

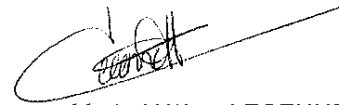
- les actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- les contrats de travail, leurs avenants, les licenciements et les procédures disciplinaires.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-33 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction générale adjointe.

**ARTICLE 9 :** la directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-005

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté  
portant délégation de signature au sein de la DMS**



**ARRETE ARS n°2019-117 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction du médico-social de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur du médico-social,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 5 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à Mme **Audrey COLONNA**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice-adjointe au médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey COLONNA, directrice adjointe au médico-social, délégation de signature est conférée, au sein de la direction du médico-social, à :



- Mme **Catherine SUARD**, médecin inspectrice de santé publique au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Mélanie TEIXEIRA**, cadre de l'assurance maladie au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Laura HOUBEAUT**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Corse-du-Sud ;
- Mme **Laurence LAITANG-PERRET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Haute-Corse.

**Article 3** : sont exclus de la présente délégation de signature :

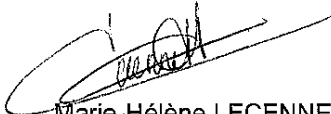
- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
  - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
  - parlementaires ;
  - préfets de Corse et de département ;
  - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
  - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux.

**Article 4** : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-55 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social.

**Article 5** : la directrice générale adjointe et le directeur du médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-006

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté  
portant délégation de signature au sein de la DSEVS**

**ARRETE ARS n°2019-118 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur santé environnement et veille sanitaire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 6 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à M. **Josselin VINCENT**, ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Josselin VINCENT, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Dominique CHIAPPINI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable du département santé environnement 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...).

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, et de M. Jean-Dominique CHIAPPINI, chef du département santé environnement 2A, la délégation de signature conférée à ce dernier est donnée à M. **Alexandre GIOVANNONI**, ingénieur au sein du département santé environnement 2A.

**Article 4** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Josselin VINCENT, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable du département santé environnement 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...).

**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, et de M. Jean-Pierre ALESSANDRI, responsable du département santé environnement 2B, la délégation de signature conférée à ce dernier est donnée à M. **Yvan LE GUYADER**, ingénieur d'études sanitaires au sein du département santé environnement 2B.

**Article 6** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 6 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MCKENZIE**, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

**Article 7** : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MCKENZIE**, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire.

**Article 8 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de Mme Anne-Marie MCKENZIE, médecin inspecteur général de santé publique, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, délégation de signature est donnée à M. **Josselin VINCENT**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise.

**Article 9 :** sont exclus de la présente délégation de signature :


- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
  - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
  - parlementaires ;
  - préfets de Corse et de département ;
  - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
  - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
  - ministres et membres des cabinets ministériels.

**Article 10 :** le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-56 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire.

**Article 11 :** la directrice générale adjointe et le directeur santé environnement et veille sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**ARRETE ARS n°2019-117 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction du médico-social de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur du médico-social,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 5 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à Mme **Audrey COLONNA**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice-adjointe au médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey COLONNA, directrice adjointe au médico-social, délégation de signature est conférée, au sein de la direction du médico-social, à :

- Mme **Catherine SUARD**, médecin inspectrice de santé publique au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Mélanie TEIXEIRA**, cadre de l'assurance maladie au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Laura HOUBEAUT**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Corse-du-Sud ;
- Mme **Laurence LAITANG-PERRET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Haute-Corse.

**Article 3** : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
  - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
  - parlementaires ;
  - préfets de Corse et de département ;
  - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
  - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux.

**Article 4** : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-55 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social.

**Article 5** : la directrice générale adjointe et le directeur du médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-003

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté  
portant délégation de signature au sein de la DSP**

**ARRETE ARS n°2019-115 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction de la santé publique de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à Mme **Gisèle ROUBAUD**, médecin inspectrice de santé publique, coordonnatrice régionale hémovigilance et référente addiction, réduction des risques infectieux et vaccination au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémovigilance.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WYART, directeur de la santé publique, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 2 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à :

→ Mme **Annie DONSIMONI**, infirmière au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique ;

- M. **Laurent MEGE**, cadre de l'assurance maladie au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique.

**Article 3** : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
  - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
  - parlementaires ;
  - préfets de Corse et de département ;
  - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
  - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
  - ministres et membres des cabinets ministériels.

**Article 4** : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-53 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique.

**Article 5** : la directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-004

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté  
portant délégation de signature au sein de la DSQ**

**ARRETE ARS n°2019-116 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la  
direction de la stratégie et de la qualité de l'ARS Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-2, L.1421-1, L.1421-2, L.1421-3, R.1421-13, L.5127-1, R.5127-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-115 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique de l'ARS Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-117 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social de l'ARS Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-118 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition de la directrice de la stratégie et de la qualité,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TISON, directrice de la stratégie et de la qualité, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019, délégation de signature est donnée à :

- Mme **Céline MAZZONI**, médecin conseil au sein du département performance, à l'effet de signer tous documents et correspondances techniques dans les domaines relevant des attributions du champ du programme de médicalisation des systèmes d'information ;
- Mme **Christine CADILLAC**, pharmacienne inspectrice de santé publique au sein du département qualité sécurité, à l'effet de signer tous documents et correspondances techniques dans les domaines relevant des attributions du champ de la qualité et de la sécurité en santé.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TISON, directrice de la stratégie et de la qualité, délégation de signature est conférée à Mme **Delphine BESSIERE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice adjointe de la direction de la stratégie et de la qualité, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances relatifs à l'organisation de réunions impliquant tout agent relevant de la direction de la stratégie et de la qualité ;
- en tant qu'ordonnateur, les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de la direction de la stratégie et de la qualité.

**Article 3** : délégation de signature est donnée à M. **Franck COTE**, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable de l'inspection de la pharmacie, de la biologie et des produits de santé, à l'effet de signer, tous documents et correspondances divers relevant du champ de ses attributions, dans le respect des champs de délégation prévus au sein des directions de l'ARS Corse.

**Article 4** : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
  - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
  - parlementaires ;
  - préfets de Corse et de département ;
  - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
  - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
  - ministres et membres des cabinets ministériels.

**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck COTE, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme **Laurence CHANTOISEAU**, pharmacienne inspectrice de santé publique.

**Article 6** : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-54 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de la stratégie et de la qualité.

**Article 7** : la directrice générale adjointe, la directrice de la stratégie et de la qualité, le directeur de la santé publique, le directeur du médico-social, le directeur santé environnement et veille sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-001

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté**  
portant délégation de signature aux directeurs

**ARRETE n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la  
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-04-002 du 8 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-117 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social de l'ARS Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-118 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'agence régionale de santé, telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

*à l'exception :*

- des actes et décisions la concernant ;
- des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;

- des décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique ;
  - des arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
  - des actes et décisions relatifs à l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique ;
  - des actes et procédures relatifs à la décision d'estimer en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
  - des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
  - des mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- en tant qu'ordonnateur :
- les engagements juridiques sur l'ensemble du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
  - les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
  - les ordres de missions permanents et spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par l'ensemble des agents.

**Article 2 :** délégation de signature est donnée à M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique, pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la santé publique, à savoir :
- la promotion et la prévention de la santé ;
  - la démocratie sanitaire,

*à l'exception :*

1. des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et d'allocation des crédits d'intervention ;
2. des contrats locaux de santé ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

- en tant qu'ordonnateur :
- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 3 :** délégation de signature est donnée à Mme **Anne TISON**, directrice de la stratégie et de la qualité, pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la stratégie et de la qualité, à savoir :
- la performance, notamment :
    - o la coordination de projets dans le cadre du projet régional de santé ;
    - o la préparation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence régionale de santé ;
    - o la coordination des crédits du fonds d'intervention régional ;
    - o le contrôle de gestion ;

- la pertinence des soins ;
- le plan d'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
- la gestion du risque ;
- les données en santé et les statistiques ;
- la proposition concernant la mise en œuvre de la stratégie immobilière en lien avec l'ensemble des directions de l'agence régionale de santé ;
- la qualité et la sécurité, notamment :
  - l'inspection contrôle, l'évaluation et l'audit ;
  - la pharmacie, la biologie et les produits de santé ;
  - la qualité et la sécurité des soins ;
- les systèmes d'information,

à l'exception :

1. des décisions relatives à la gestion du risque et au volet pertinence, en lien avec les organismes de l'assurance maladie et aux plans d'action annuels conclus avec les organismes locaux du ressort de l'agence régionale de santé ;
2. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
3. des actes et procédures relatifs à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
4. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
5. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 4** : délégation de signature est donnée à M. **Gabriel BARES**, directeur de l'organisation des soins, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de l'organisation des soins, à savoir :

- les établissements de santé, notamment :
  - l'allocation des ressources et la tarification ;
  - la planification ;
  - les autorisations ;
  - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
  - le comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins ;
- les professionnels de santé, notamment :
  - la démographie médicale ;
  - la formation ;
  - le transport sanitaire ;
  - le comité d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- la coordination et les soins de proximité, notamment :
  - l'exercice coordonné ;
  - les soins primaires ;

- les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- les maisons de santé pluri-professionnelles ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
2. des décisions relatives à la création des établissements de santé, des groupements hospitaliers de territoire, aux groupements de coopérations sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des établissements participant au service public hospitalier ;
3. des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
4. des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
5. des décisions relatives à la notification aux établissements de santé des tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie, à l'approbation et à l'exécution des états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics ;
6. des décisions relatives à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats et plans de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes ;
7. des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire ;
8. des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en œuvre de service public ;
9. des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires de conseils de l'ordre ;
10. des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie ;
11. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
12. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
13. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
14. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 5** : délégation de signature est donnée à M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur du médico-social, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction du médico-social, à savoir :

- le médico-social, notamment :

- l'allocation budgétaire ;
- la planification ;
- la contractualisation ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et/ou du préfet de Haute-Corse ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional ;
2. des décisions relatives à la création des établissements médico-sociaux, à l'autorisation d'activité et d'équipement, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux groupements hospitaliers de territoire et aux groupements de coopération sanitaire ;
3. des décisions relatives aux plans de lutte contre la maltraitance ;
4. des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux injonctions sur la situation financière des établissements et services médico-sociaux relevant des compétences de l'agence régionale de santé et à la désignation d'un administrateur provisoire ;
5. des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médico-sociaux et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
6. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
7. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
8. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
9. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 6 :** délégation de signature est donnée à M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur santé environnement et veille sanitaire, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction santé environnement et veille sanitaire, à savoir :

- la santé environnement et la gestion de crise ;
- la veille, l'alerte et la gestion sanitaire ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique ; eaux potables ; piscines et baignades ; ... ) ;
2. des décisions relatives aux missions et moyens de l'agence régionale de santé, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en œuvre sous l'autorité du préfet de zone et des préfets de département ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, ainsi qu'aux élus ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 7 :** délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, déléguée départementale de Haute-Corse, à l'effet de signer :

→ toutes correspondances relatives aux contrats locaux de santé concernant la Haute-Corse ;

→ tous documents et correspondances diverses entrant dans les domaines relevant des attributions :

- du département du médico-social concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2019-117 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social ;
- de la direction santé environnement et veille sanitaire concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2019-118 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les commandes relatives aux frais de réception de la délégation départementale de Haute-Corse, relevant du budget principal, dans la limite des crédits alloués annuellement par la direction générale adjointe ;
- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

**Article 8 :** sont exclus de la présente délégation de signature pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 7 du présent arrêté, pour tout acte et décision créateur de droit relevant des domaines suivants :

1. les protocoles entre le préfet et l'agence régionale de santé, en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
2. la désignation des membres de comités, commissions, conseils ou conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
3. la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;

4. la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique ;
5. la définition et la modification du schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique ;
6. la définition et la modification des territoires de démocratie sanitaire et des zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
7. le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique ;
8. les missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle, ainsi que les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L. 1431-2-1° c) et L. 6116-2 du code de la santé publique, ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par la directrice générale de l'agence régionale de santé au vu des résultats des missions ;
9. la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
10. la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
11. les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
12. les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée, ainsi que les licenciements ;
13. tout acte et décision concernant le signataire en propre.

**Article 9 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est données à :

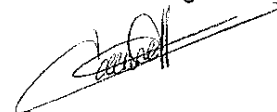
- M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique ;
- Mme **Anne TISON**, directrice de la stratégie et de la qualité ;
- M. **Gabriel BARES**, directeur de l'organisation des soins ;
- M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur du médico-social, et directeur santé environnement et veille sanitaire, pour les actes visés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 10 :** le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-57 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature à la déléguée départementale de Haute-Corse, ainsi que l'arrêté n°2019-29 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

**Article 11 :** la directrice générale adjointe, le directeur de la santé publique, la directrice de la stratégie et de la qualité, le directeur de l'organisation des soins, le directeur du médico-social, le directeur santé environnement et veille sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/04/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-019

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
l'EARL COGGIA

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL COGGIA*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL COGGIA.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 28 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL COGGIA domiciliée sur la commune de Ghisonaccia concernant la création d'une exploitation viticole et agrumicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 21 ha 23 a 20 ca situés sur la commune de Ghisonaccia ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'EARL COGGIA demeurant à Ghisonaccia est autorisée à exploiter 21 ha 23 a 20 ca situés sur la commune de Ghisonaccia dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES		
GHISONACCIA	AX	<b>10*</b>	<b>3,0000</b>	6,0107	Commune de Ghisonaccia et co-propriétaires		
GHISONACCIA	BD	25	1,2497				
GHISONACCIA	BD	26	0,1210				
GHISONACCIA	BD	27	0,6400				
GHISONACCIA	BD	28	1,0000				
GHISONACCIA	AH	31	0,2950	15,2213	POLI Jeanne		
GHISONACCIA	AH	32	0,3074				
GHISONACCIA	AH	33	0,2385				
GHISONACCIA	AH	34	1,3738				
GHISONACCIA	AH	36	2,1730				
GHISONACCIA	AH	<b>48*</b>	<b>0,6000</b>				
GHISONACCIA	AM	1	1,7220				
GHISONACCIA	AM	60	8,5116				
		<b>TOTAL :</b>	<b>21,2320</b>			<b>21,2320</b>	

\* la parcelle AX 10 sur la commune de Ghisonaccia a une superficie totale de 25 ha 39 a 70 ca

\* la parcelle AH 48 sur la commune de Ghisonaccia a une superficie totale de 04 ha 00 a 00 ca

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de  
l'alimentation, de l'agriculture,  
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-017

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la  
SCEA COL DE GRADELLO

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA COL DE GRADELLO*

**Arrêté n°**    **du**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA COL DE GRADELLO**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA COL DE GRADELLO, domiciliée sur la commune de Casalabriva concernant la création d'une exploitation agricole (viticulture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 37 ha 37 situés sur la commune de SERRA DI FERRO;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La SCEA COL DE GRADELLO dont le siège se situe à Casalabriva, est autorisée à exploiter 37,37 ha situés sur la commune de SERRA DI FERRO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Propriétaire
Serra di Ferro	A	1	0,05	SCEA COL DE GRADELLO
		2	12,20	
		3	25,11	
		4	0,00	
<b>Total surfaces</b>			<b>37,37</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-018

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la  
SCEA SALASCA

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA SALASCA*

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE CORSE

**Arrêté n°    du**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA SALASCA**

***La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques***

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA SALASCA, domiciliée sur la commune de PERI, concernant la création d'une exploitation agricole (viticulture et apiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter ha 4 ha 74 situés sur la commune de PERI;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La SCEA SALASCA domiciliée à PERI est autorisée à exploiter 4 ha 74 situés sur la commune de PERI dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Peri	0A	386	0,02	2,85	M. Xavier BISGAMBIGLIA
		387	2,82		
		1646	0,55	1,89	M. Romain SALASCA
		1647	0,51		
		1644	0,83		
<b>Total surfaces</b>				<b>4,74</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-009

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
l'EARL ALBITRONU

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL ALBITRONU*



**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'EARL ALBITRONU, domiciliée à CARBUCCIA est autorisée à exploiter 6 ha 18 situés sur la commune de CARBUCCIA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Carbuccia	0C	413	0,79	M. Jean Jacques CANESSA
		401	0,49	
		402	0,10	
		403	2,89	
		514	1,19	
		753	0,71	
<b>Total surfaces</b>			<b>6,18</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-010

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
l'EARL TYREL DE POIX GUILLAUME

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL TYREL DE POIX GUILLAUME*



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

**Arrêté n°** **du**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL TYREL DE POIX GUILLAUME**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL TYREL DE POIX GUILLAUME, domiciliée sur la commune d'AJACCIO, concernant la création d'une exploitation agricole (viticulture et arboriculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter ha 14 ha 34 situés sur la commune d'AJACCIO;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;



**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'EARL TYREL DE POIX GUILLAUME domiciliée à AJACCIO est autorisée à exploiter 14 ha 34 situés sur la commune d'AJACCIO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Propriétaires
Ajaccio	A	67 (en partie)	10,94	Mme Mihaela GOGA Mme Charlotte TYREL DE POIX M. Amaury TYREL DE POIX Mme Clémence TYREL DE POIX M. Guillaume TYREL DE POIX
		72 (en partie)	3,40	
<b>Total surfaces</b>			<b>14,34</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M.  
Ghjuvan Matteu CECCALDI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Ghjuvan Matteu CECCALDI*

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

**Arrêté n°** **du**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Ghjuvan Matteu CECCALDI**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. Ghjuvan Matteu CECCALDI, domicilié sur la commune d'EVISA concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 47 ha 15 situés sur les communes de CRISTINACCE et EVISA;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: M. Ghjuvan Matteu CECCALDI demeurant à EVISA est autorisé à exploiter 47 ha 15 situés sur les communes de CRISTINACCE et EVISA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Evisa	C	119	0,90	1,57	M. Ghjuvan Matteu CECCALDI
		120	0,67		
		425	0,28		
		426	0,18		
	0E	65	0,82	4,89	M. Mathieu CECCALDI
		66	1,98		
		105	0,61		
		64	1,02		
	0C	154	2,78	6,56	Mme Françoise CECCALDI M. Ignace CECCALDI
		302	0,58		
		303	2,57		
		161	0,18		
		445	0,33		
		446	0,11		
0E	98	1,58	1,58		
Cristinacce	0A	378	32,55	32,55	Commune de CRISTINACCE
<b>Total surfaces</b>				<b>47,15</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M.  
Jean-François ALFONSI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Jean-François ALFONSI*

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

**Arrêté n°                                      du**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Jean-François ALFONSI**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. Jean-François ALFONSI, domicilié sur la commune de COGGIA concernant la création d'une exploitation agricole (Elevage bovin, oléiculture, plantes aromatiques, à parfum, pharmaceutiques et médicinales) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 68 ha 24 situés sur les communes d'AMBIEGNA et ARBORI;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3<sup>o</sup>-a du code rural et de la pêche maritime);

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-François ALFONSI demeurant à COGGIA est autorisé à exploiter 68 ha 24 situés sur les communes d'AMBIEGNA et COGGIA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Ambiegna	A	54	14,16	M. Jean François ALFONSI
		45	15,15	
		49	2,07	
Arbori	C	440	31,26	Indivision ALFONSI
		367	4,40	
		439	1,20	
<b>Total surfaces</b>			<b>68,24</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M.  
Marc CESELIA

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Marc CESELIA*





**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Marc CESELIA demeurant à BONIFACIO est autorisé à exploiter 0,64 ha situé sur la commune de BONIFACIO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Bonifacio	N	1015 (en partie)	0,64	SCI LA BERGERIE
<b>Total surfaces</b>			<b>0,64</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-016

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M.  
Paul PINZUTI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Paul PINZUTI*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE CORSE

**Arrêté n°** **du**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Paul PINZUTI**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. Paul PINZUTI, domicilié sur la commune de SARROLA-CARCOPINO concernant la création d'une exploitation agricole (maraîchage et oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 11 ha 47 situés sur la commune de SARROLA-CARCOPINO ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Paul PINZUTI demeurant à SARROLA-CARCOPINO est autorisé à exploiter 11 ha 47 situés sur la commune de SARROLA-CARCOPINO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Propriétaire
Sarrola Carcopino	A	319 (en partie)	3,68	Mme Marie Françoise MIALON ép. PINZUTI
		321 (en partie)	5,41	
		384 (en partie)	2,38	
<b>Total surfaces</b>			<b>11,47</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-011

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M.  
René GENISCHI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. René GENISCHI*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

**Arrêté n°**                                **du**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. René GENISCHI**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. René GENISCHI, domicilié sur la commune de PORTO-VECCHIO concernant la création d'une exploitation agricole (Castanéculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 1 ha 50 situé sur la commune d'ALTAGENE ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: M. René GENISCHI demeurant à PORTO-VECCHIO est autorisé à exploiter 1 ha 50 situé sur la commune d'ALTAGENE dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Altagene	A	286	0,84	M. René GENESCHI
		287	0,66	
<b>Total surfaces</b>			<b>1,50</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M.  
Stéphane ALFONSI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Stéphane ALFONSI*



**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Stéphane ALFONSI demeurant à SAGONE est autorisé à exploiter 1 ha 20 situé sur la commune d'ARBORI dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Propriétaire
ARBORI	C	439	1,20	Indivision ALFONSI
<b>Total surfaces</b>			<b>1,20</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-001

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Mme Claire ABBATUCCI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Claire ABBATUCCI*



**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Claire ABBATUCCI demeurant à SERRA-DI-FERRO est autorisée à exploiter 2 ha 78 situés sur la commune de CASALABRIVA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Casalabriva	A	129	2,78	Mme Claire ABBATUCCI
<b>Total surfaces</b>			<b>2,78</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-014

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Mme Claudine MATTEI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Claudine MATTEI*





## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Claudine MATTEI demeurant à PORTO-VECCHIO est autorisée à exploiter 0,54 ha situé sur la commune de SAN-GAVINO-DI-CARBINO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaires
San Gavino di Carbini	C	717	0,54	M. José PIERLOVISI Mme Catherine MONDOLONI Mme Claudine MATTEI
<b>Total surfaces</b>			<b>0,54</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-007

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Mme Corinne DEMORE

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Corinne DEMORE*



**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Mme Corinne DEMORE, domiciliée à BONIFACIO est autorisée à exploiter 62 ha 06 situés sur la commune de BONIFACIO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Bonifacio	B	135	2,98	Monsieur Jean Paul TRANI
		137	59,08	
<b>Total surfaces</b>			<b>62,06</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-012

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Mme Desia LELONG

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Desia LELONG*



**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Mme Desia LELONG demeurant à CASAGLIONE est autorisée à exploiter 21 ha 58 situés sur la commune de CASAGLIONE dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Casaglione	0A	416	0,01	Mme Nicole MORATI
		417	6,77	
		418	0,01	
		419	5,04	
		458	0,15	
		463	0,20	
		464	1,15	
	0B	554	1,08	Mme Marie Dominique MORATI épouse LELONG
	0A	579	3,60	
	0B	114	0,03	
		116	0,30	
		117	0,03	
		118	3,13	
			381	
<b>Total surfaces</b>			<b>21,58</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Mme Émilie DORMAGEN

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Émilie DORMAGEN*





## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Mme Émilie DORMAGEN demeurant à VENACO est autorisée à exploiter 4 ha 75 situés sur la commune de VIGGIANELLO dont le détail figure ci-dessous.

Viggianello	0B	137	0,57	GFA DE NICOLU
		138	1,37	
		139	2,81	
<b>Total surfaces</b>			<b>4,75</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-013

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Mme Fabienne LUCCHINI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Fabienne LUCCHINI*



**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Mme Fabienne LUCCHINI demeurant à SARI-SOLENZARA est autorisée à exploiter 11 ha 33 situés sur la commune de SARI-SOLENZARA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Sari-Solenzara	A	57	0,88	Mme Fabienne LUCCHINI
		814	0,06	
		851	3,59	
		852	5,09	
		853	1,71	
<b>Total surfaces</b>			<b>11,33</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Mme Gaëlle CADO

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Gaëlle CADO*



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Gaëlle CADO demeurant à SOTTA est autorisée à exploiter 7 ha 60 situés sur la commune de SOTTA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Sotta	G	1127	7,60	Mme Rolande CADO M. Marcel CADO
<b>Total surfaces</b>			<b>7,60</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-04-09-015

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Mme Momette TREIL PERALDI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Momette TREIL PERALDI*



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Mme Momette TREIL PERALDI demeurant à AJACCIO est autorisée à exploiter 10 ha 06 situés sur la commune de CORANNO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Corrano	0A	93	1,24	Mme Momette TREIL PERALDI
		270	0,01	
		271	0,14	
		272	3,88	
		273	0,14	
		274	0,20	
		275	0,49	
		276	0,27	
	0C	15	0,38	
		16	0,28	
		17	0,53	
		18	1,06	
		19	0,01	
		20	0,23	
	0D	70	0,26	
		151	0,11	
		153	0,35	
		177	0,12	
178		0,06		
179		0,31		
		180	0,00	
<b>Total surfaces</b>			<b>10,06</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
par intérim

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2019-04-15-001

décision agrément voyageurs

PRÉFÈTE DE CORSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Ajaccio, le 15 avril 2019

Service Risques, Énergie et Transports  
Division Énergie et Contrôles

**DÉCISION**

**portant agrément n° V-94-2019-01 d'un centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

**Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** le code des transports et notamment ses articles R-3314-1 au R-3314-28 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par l'entreprise CAILLAUD CHRISTIAN en date du 15 janvier 2019, complétée le 12 mars 2019 puis le 30 mars 2019 et le 15 avril 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2018-05-22-009 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse :

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse :

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement de monsieur CAILLAUD CHRISTIAN, quartier Paltanaggia à Sotta (SIRET 314 881 236) est agréé jusqu'au 15 avril 2020, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs et délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2** : Les formations sont dispensées dans l'établissement de l'entreprise CAILLAUD CHRISTIAN, quartier Paltanaggia – 20146 SOTTA.

**Article 3** : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 4** : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 5** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de ce jour. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,**

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

***Voies et délais recours** – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*